

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
Dossier n° : E25000080/69

**Enquête publique portant sur
le projet de révision du PLU
de la commune de Polionnay**

du vendredi 11 juillet 2025 à 9h00
au vendredi 22 août 2025 à 12h00

RAPPORT
19 SEPTEMBRE 2025

Claude MORTIER
Commissaire-enquêteur



Table des matières

Glossaire	3
1. LA PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE	4
1.1 Le contexte	4
1.2 L'Autorité organisatrice de l'Enquête et le porteur de projet.....	4
1.3 Le cadre législatif et réglementaire	4
1.3.a Le Code de l'environnement.....	4
1.3.b Le Code de l'urbanisme.....	4
1.4 A l'issue de l'Enquête.....	5
2. LA PRÉSENTATION DU PROJET	5
2.1 La localisation du Projet	5
2.2 Les axes et orientations du Projet.....	5
2.3 Les objectifs du Projet	5
2.4 La consultation et l'avis de l'Autorité environnementale.....	6
2.5 Les consultations et avis des personnes publiques associées.....	6
2.6 Le dossier de l'Enquête.....	6
3. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	8
3.1 La désignation du Commissaire-Enquêteur.....	8
3.2 L'organisation de l'Enquête.....	8
3.2.a Les réunions préparatoires.....	8
3.2.b L'arrêté prescrivant l'Enquête.....	9
3.2.c Les modalités de l'Enquête	9
3.3 Le déroulement de l'Enquête.....	10
3.3.a L'ouverture	10
3.3.b Le bilan des permanences	10
3.3.c La consultation des dossiers accessibles au public	10
3.3.d La clôture	10
3.3.e Le bilan des contributions du public	11
3.3.f La remise du procès-verbal de synthèse	11
3.3.g Les réponses de la Commune en réponse au procès-verbal de synthèse	11
4. L'ANALYSE ET LES APPRECIATIONS.....	12
4.1 La vision globalisée.....	12
4.2 Les thèmes et les rubriques, les questions et les réponses, mes appréciations	13

4.2.a sur l'articulation du PLU aux schémas et plans supra-communaux.....	13
4.2.b sur l'aménagement foncier	14
4.2.c sur les déplacements	19
4.2.d sur la ressource en eau	19
4.2.e sur l'eau potable, sur l'assainissement et les eaux pluviales	20
4.2.f sur les équipements d'intérêt général.....	21
4.2.g sur les espaces agricoles	21
4.2.h sur les espaces forestiers	22
4.2.i sur l'habitat	24
4.2.j sur le patrimoine	24
4.2.k sur le paysage.....	24
4.2.l sur la protection des milieux et des espèces.....	24
4.2.m sur les ressources géologiques	26
4.2.n sur les servitudes d'utilité publique	27
5. LA REMISE DU RAPPORT ET ANNEXES	28

Glossaire

Les mots communs écrits avec une majuscule ont les significations suivantes :

Commune	La commune de Polionnay (69)
Conseil municipal	Le conseil municipal de la Commune
Enquête	L'enquête publique relative au projet de révision du PLU de la Commune
Projet	Le projet de révision du PLU de la Commune

Les abréviations suivantes utilisées dans le présent rapport ont les significations suivantes :

CDPENAF	La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CCVL	La Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, l'établissement public de coopération intercommunale regroupant 8 communes dont la commune de Polionnay
DDT	La direction départementale des territoires
EBC	Un espace boisé classé ou plusieurs
ENAF	Un espace naturel, agricole et forestier ou plusieurs
MRAE	La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
OAP	Une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle ou thématique, ou plusieurs
PADD	Le plan d'aménagement et de développement durable du PLU
PENAP	La protection des espaces naturels et agricoles, périurbains
PLU	Le plan local d'urbanisme de la Commune adopté le 09/05/2016 par délibération du Conseil municipal, puis modifié par délibérations le 15/05/2017 et le 07/07/2020 au terme des procédures ad-hoc
PPA	Une personne publique associée ou plusieurs
SCoT	Le schéma de cohérence territorial adopté le 02/02/2011 par délibération du Conseil Syndical du SOL, puis complété d'un Document d'Aménagement Commercial adopté le 25/03/2015 au terme de la délibération afférente
SAGYRC	Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières)
SIAHVY	Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron
SOL	le Syndicat de l'Ouest Lyonnais regroupant les Communautés de Communes du Pays de l'Arbresle, des Vallons du Lyonnais, du Pays Mornantais et de la Vallée du Garon
STECAL	Un secteur de taille et de capacité limitée ou plusieurs

1. LA PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 Le contexte

Le PLU de la Commune aujourd’hui opposable est celui arrêté par la délibération n°2020-37 du 3 juillet 2020 au terme d’une procédure de modification.

Le Conseil municipal, réuni en séance du 15 juin 2021, a prescrit la révision du PLU à l’issue d’un vote à l’unanimité donnant lieu à la délibération n°2021-28 du 21 juin 2021.

Par cette décision, il a assigné à cette procédure les objectifs suivants :

- . Adapter le PLU aux projets communaux d’intérêt général, ce qui implique notamment de toiletter des emplacements réservés caducs, d’en créer de nouveaux, de modifier à la marge certains zonages et articles du règlement,
- . Maîtriser l’accroissement de la population, dans le respect du SCoT, notamment par l’évolution des OAP existantes
- . Prévoir l’avenir de différents sites clefs de la commune : (I) Site des Presles, dont la destination actuelle est trop restrictive pour trouver repreneur, (II) Centre-bourg, afin d’encadrer sa densification notamment en zone Ub, (III) Site paroissial, qui représente une grande surface bâtie et non bâtie en plein centre bourg, et pour lequel un périmètre d’étude est envisagé, (IV) Site d’escalade, que la CCVL envisage d’étendre,
- . Etudier les possibilités d’extension de carrières
- Renforcer la protection des espaces naturels, notamment en ajoutant des arbres et espaces remarquables dans l’enveloppe urbaine, en réfléchissant à l’établissement d’un coefficient de biotope, d’une charte paysagère...
- . Compléter la protection du patrimoine bâti remarquable de la commune, en application de l’article 1.2 du PADD du PLU en vigueur,
- . Limiter ou prévenir la dégradation du patrimoine bâti en zones A et N,
- . Toiletter le règlement du PLU et revoir le nuancier afin de le rendre plus accessible

1.2 L'Autorité organisatrice de l'Enquête et le porteur de projet

L'autorité organisatrice de l'Enquête est la Commune.

Le porteur de projet est également la Commune.

Le siège de l'Enquête est la Mairie de Polionnay, sise 113 rue des Ecoles - 69290 Polionnay

1.3 Le cadre législatif et réglementaire

1.3.a Le Code de l'environnement

Le Code de l'environnement prescrit l'enquête publique dans son article L123-2 dont un extrait est rappelé ci-dessous.

« I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

...4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre. »

1.3.b Le Code de l'urbanisme

Le Code de l'urbanisme régit l'enquête publique en fixant les objectifs généraux à atteindre dans ses articles L101-2 et L101-2-1.

Le Projet a pour effet « ...[1° Soit] de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables...». Dès lors, le Projet entre dans le cadre d'une procédure de révision prévue aux articles L153-31 à L153-35 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure d'évolution du PLU requiert la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Cette participation prend la forme d'une enquête publique en application des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement, dans le cas présent avec une concertation préalable au sens de l'article 121-15-1 du même code.

Dans le cas présent, la participation du public une concertation publique au sens de l'article 121-15-1 du Code de l'environnement. Le bilan de cette concertation organisée par la Commune a été dressé en séance du Conseil municipal du 18 mars 2025 ; il est consigné dans la délibération n°2025-13 du 19 mars 2025. Par cette même délibération, le Conseil municipal a arrêté le Projet pour recueil des avis des instances publiques et pour diligenter cette Enquête

1.4 A l'issue de l'Enquête

L'Enquête constitue une nouvelle étape du Projet, à suivre d'une mise au point du Projet visant à considérer les observations et propositions justifiées issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité Environnementale, les contributions du public, et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur. Un projet définitif sera exposé, mise en délibéré et soumis au vote lors d'une future séance du Conseil municipal ; son adoption établirait un nouveau plan local d'urbanisme opposable.

2. LA PRESENTATION DU PROJET

2.1 La localisation du Projet

La Commune appartient à la Communauté de Communes des Vallon du Lyonnais qui regroupe 8 communes avoisinantes. Elle adhère au Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais qui regroupe 4 communautés de communes pour un périmètre complet de 41 communes.

La population de la Commune avoisine les 3000 habitants, résultante d'une forte croissance annuelle à plus de 3% dans la dernière décennie.

La diversité caractérise particulièrement la Commune sous l'angle de l'habitat, des espaces agricoles, naturels et forestiers, des usage des sols, des paysages, des règlements applicables au territoire.

2.2 Les axes et orientations du Projet

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables de la Commune affiche expressément 3 axes au Projet :

. le premier relatif au développement urbain et au logement, décline deux orientations

A1. O1 / maîtriser la dynamique démographique et répondre aux besoins de tous

A1.O2 / renforcer l'urbanisation du bourg de manière qualitative

. le second relatif à l'économie, aux équipements, aux commerces et services, aux espaces publics et à la mobilité, décline aussi deux orientations :

A2.O1 / privilégier la proximité et renforcer les lieux de vie

A2.O2 / pérenniser les activités économiques essentielles pour le village

. le troisième relatif au paysage et au patrimoine, aux ressources naturelles et environnementales, aux continuités écologiques et aux risques, décline encore sur deux orientations

A3.O1 / préserver le paysage naturel et urbain

A3. O2 / protéger et mettre en valeur les ressources naturelles du territoire

2.3 Les objectifs du Projet

Le PADD décline ces 3 axes et 6 orientations, en 17 objectifs comme socle aux projets de Règlements écrit et graphique, des projets d'OAP sectorielles et thématiques :

A1.O1.o1 / Maîtriser la croissance démographique

A1.O1.o2 / Consolider les possibilités de parcours résidentiels sur la Commune

A1.O2.o1 / Assurer un développement urbain économique en foncier

A1.O2.o2 / Consolider prioritairement l'enveloppe bâtie du bourg

A1.O2.o3 / Préserver et renforcer la qualité urbaine du bourg

A2.O1.o1 / Maintenir les commerces, services & équipements en place

A2.O1.o2 / Améliorer l'animation du centre-bourg par un renforcement des espaces publics
A2.O1.o3 / Permettre la création d'un maillage de cheminements doux

A2.O2.o1 / Soutenir l'activité agricole et permettre le développement de l'activité sylvicole
A2.O2.o2 / Maintenir les activités présentielles, artisanales et industrielles du territoire
A2.O2.o3 / Développer les activités touristiques et de loisirs

A3.O1.o1 / Maintenir la diversité des motifs paysagers
A3.O1.o2 / Être attentif aux rapports de covisibilité
A3.O1.o3 / Préserver l'identité patrimoniale de la commune

A3.Q2.o1 / Protéger le patrimoine environnemental du territoire
A3.Q2.o2 / Préserver la qualité et la ressource en eau
A3.Q2.o3 / S'engager dans la transition énergétique

Appréciations du G sur les axes, les orientations et objectifs du Projet

Les objectifs assignés par le Conseil municipal dans sa délibération du 21 juin 2021 se retrouvent dans le PADD, étendus et enrichis après analyses, études détaillées.
Je considère que le PADD est un document de qualité : il détermine une trajectoire structurante explicite, il constitue un socle robuste pour les règlements écrits et graphiques et les OAP.

2.4 La consultation et l'avis de l'Autorité environnementale

La Commune a saisi régulièrement l'Autorité environnementale. La MRAE a rendu l'avis n° 2024-ARA-AUPP-1587 délibéré le 24/06/2025, ci-dessous pièce 6.1 du dossier. La Commune a publié son Mémoire en réponse à la MRae le 10/07/2025, ci-dessous pièce 6.2 du dossier.

L'analyse qualitative de cet avis selon une démarche de décomposition thématique détaillée au paragraphe « 3. L'ANALYSE THEMATIQUE CONSOLIDÉE ET LES QUESTIONS POSÉES À LA COMMUNE » du Procès-Verbal de Synthèse, a conduit à retenir 10 observations. La Commune a ainsi fait une première réponse à certaines de ces observations dans la pièce 6.2 du dossier. D'autres réponses complètent, ci-dessous au paragraphe 4.2.

2.5 Les consultations et avis des personnes publiques associées

La Commune a saisi régulièrement les PPA. 10 avis ont été rendus, ci-dessous pièces 7.1 à 7.10 du dossier. La Commune a publié son Mémoire en réponse à la CDENAP, à la DDT, au SOL et à la Chambre d'Agriculture le 10/07/2025, ci-dessous pièce 8.1 du dossier.

L'analyse qualitative de ces avis selon la démarche de décomposition thématique précitée, a conduit à retenir 48 observations. La Commune a ainsi fait une première réponse à certaines de ces observations dans la pièce 8.1 précitée. D'autres réponses complètent, ci-dessous au paragraphe 4.2.

2.6 Le dossier de l'Enquête

Le dossier soumis au public comprend 66 pièces présentes au sein de 8 chapitres selon la nomenclature suivante :

1. Rapport de présentation
 - 1.1. Tome 1 : diagnostic
 - 1.2. Tome 2 : justifications
 - 1.3. Tome 3 : étude environnementale
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Règlement
 - 3.1. Ecrit
 - 3.2. Graphique : plan 1 : Zonage prescriptions
 - 3.3. Graphique : plan 2 : Zonage risques

4. Annexes

4.1. Annexes sanitaires

- 4.1.1. Eau potable : rapports
- 4.1.2. Eau potable : plan
- 4.1.3. Défense incendie : tableau
- 4.1.4. Défense incendie : carte
- 4.1.5. Eaux pluviales : rapport 2014
- 4.1.6. Eaux pluviales : rapport 2025
- 4.1.7. Annexe 1 2014 documents consultés
- 4.1.8. Annexe 1 2014 techniques alternatives
- 4.1.9. Annexe 2 2014 contexte réglementaire
- 4.1.10. Annexe 2 2014 fiche ouvrage
- 4.1.11. Annexe 3 2014 Règlement PPRNI Yzeron
- 4.1.12. Annexe 3 zonage des eaux pluviales
- 4.1.13. Eaux usées : rapport assainissement non collectif 2023
- 4.1.14. Fiche détaillée de la station de traitement des eaux usées de pierre bénite 2023
- 4.1.15. Convention de raccordement des eaux usées de Pierre-Bénite
- 4.1.16. Eaux usées : rapport assainissement collectif 2023

4.2. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

4.3. Droit de préemption urbain (DPU)

- 4.3.1. Délibération relative au droit de préemption urbain
- 4.3.2. Carte du périmètre soumis au droit de préemption urbain

4.4. Classement sonore des voies

- 4.4.1. Arrêté préfectoral de classement sonore (22/04/2024)
- 4.4.2. Classement sonore des routes de Polionnay : tableau
- 4.4.3. Classement sonore des routes de Polionnay : plan

4.5. Aléas : étude des aléas mouvements de terrain

4.6. Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'Yzeron

- 4.6.1. Note de présentation
- 4.6.2. Règlement
- 4.6.3. Fiches enjeux
- 4.6.4. Carte annexe
- 4.6.5. Carte de zonage Polionnay

4.7. Retrait gonflement des argiles (RGA)

- 4.7.1. Carte (2021)
- 4.7.2. Règlement et bonnes pratiques

4.8. Zones de présomption de prescriptions archéologiques

4.9. Schéma Régional des Carrières (SRC) 26/11/2021

- 4.9.1. Notice
- 4.9.2. Plan
- 4.9.3. Rapport approuvé

4.10. Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP)

4.11. Charte d'intégration urbaine, paysagère et environnementale / cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères (CRAUP)

4.12. Etude des éléments de végétation à préserver

- 4.12.1. Photos
- 4.12.2. Plan
- 4.12.3. Tableau de synthèse

4.13. Emplacements réservés

5. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

6. Avis de l'Autorité Environnementale (MRAE)

- 6.1. Avis
- 6.2. Mémoire en réponse
- 7. Avis des personnes publiques associées (PPA)
 - 7.1. Avis de RTE
 - 7.2. Avis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute-Vallée de l'Yzeron (SIAHVV)
 - 7.3. Avis du SOL
 - 7.4. Avis de la CCVL
 - 7.5. Avis de l'INAO
 - 7.6. Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)
 - 7.7. Avis de la Préfecture
 - 7.8. Avis de la Chambre d'Agriculture
 - 7.9. Avis de la CCPA
 - 7.10. Avis du Département du Rhône (reçu hors délai et intégré au dossier au cours de l'Enquête)
- 8. Documents ajoutés en réponse aux avis des PPA
 - 8.1. Position de la commune au 10 juillet 2025
 - 8.2. Justificatifs d'emplacement de la STEU de la Garinière
 - 8.3. Rapport du SAGYRC sur les zones humides de Polionnay
 - 8.4. Zonage d'assainissement (SIAHVV) en vigueur
 - 8.5. Carte de détail de la zone Carrières à la Rapaudière

Appréciations du CE sur le dossier soumis à l'Enquête

La Commune a fait le choix de répondre, outre sa réponse réglementaire à l'avis de la MRAE, à certains avis des PPA avant le démarrage de l'Enquête, d'afficher d'emblée ses positions notamment ses accords en regard des recommandations et propositions, d'éclairer le dossier soumis au public sur celles-ci au travers de la pièce « *8.1. Position de la commune au 10 juillet 2025* » ; pratique peu courante et réglementaire, intéressante compte tenu de la durée de l'Enquête.

Je considère que le dossier est correctement documenté, l'ajout bienvenu et indispensable des pièces du chapitre 8 y contribue. Le public dispose ainsi des informations nécessaires à la compréhension du Projet ; même si des précisions eu été souhaitables, principalement pour argumenter et justifier certaines options, par exemple au chapitre « *1. Rapport de présentation* » et au chapitre « *5. Orientation d'aménagement et de programmation* ».

3. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 La désignation du Commissaire-Enquêteur

Par décision N° E25000080/69 du 07/05/2025, la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné Commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Polionnay (69).

3.2 L'organisation de l'Enquête

3.2.a Les réunions préparatoires

Deux réunions préparatoires se sont déroulées en Mairie.

. l'une le 15/05/2025, en présence de Monsieur le Maire, son Adjoint en charge de l'urbanisme, Madame la Directrice générale des services de la Commune, pour échanger sur l'état des consultations adressées et de leur retour, pour fixer un calendrier prévisionnel de l'enquête publique, également un calendrier prévisionnel pour les modalités des publicités réglementaires et complémentaires, pour évaluer les réponses des prestataires de plateforme numérique dédiée à une enquête publique.

J'ai établi une synthèse de cette réunion transmise par mail à la Commune le 16/07/2025.

. l'autre le 08/07/2024, en présence de Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme, Madame la Directrice générale des services de la Commune pour dernière mises au point avant l'ouverture de l'Enquête.

3.2.b L'arrêté prescrivant l'Enquête

L'arrêté prescrivant l'Enquête se déroulant du 12 juillet 9h00 au 22 août à 12h00, a été signé par Monsieur le Maire le 26/06/2025, publié le jour même.

3.2.c Les modalités de l'Enquête

Les publicités réglementaires et complémentaires

La Commune a entrepris les publicités légales d'information du public :

- . les avis de presse dans les deux journaux locaux Le Progrès et Le Journal du Bâtiment diffusés le 26/06/2025 et répétés le 17/07/2025,
- . les 5 affiches disposées au panneau d'affichage et sur la porte d'entrée de Mairie, au panneau d'affichage Grande rue JP DUMORTIER, à l'entrée du groupe scolaire Michel Serres et sur la porte de la Médiathèque.

D'autres supports de publicité ont été mobilisés par la Commune pour cette annonce :

- . le site internet de la Commune <https://www.pollionnay.fr/fr/>,
- . la plateforme d'informations officielles/alertes 'Panneau Pocket' accessible à partir de smartphones,
- . le journal municipal POL'infos n°53 été 2025 distribué gratuitement sur la Commune à la mi-juillet.

Ces diverses publicités figurent en annexe 1.

Les permanences du Commissaire-Enquêteur

L'arrêté prescrit 4 permanences se déroulant au siège de l'Enquête en Mairie de Pollionnay :

- . une 1ère permanence, le samedi 12 juillet 2025 de 9h00 à 12h00,
- . une 2ème permanence, le jeudi 24 juillet de 8h30 à 12h00,
- . une 3ème permanence, le mercredi 3 aout 2025 de 8h30 à 12h00,
- . une 4ème permanence, le mardi 19 aout de 8h30 à 12h00,

Les dossiers accessibles au public et leurs accès

Le dossier papier présent en Mairie pendant la durée de l'Enquête était composé des 66 pièces précitées au paragraphe 2.4, consultables en Mairie aux horaires d'ouverture de celle-ci.

Le dossier numérique présent sur le site dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6367> dédié à l'Enquête était constitué des 66 mêmes pièces consultables et téléchargeables à souhait.

Les solutions ouvertes au public pour le dépôt d'une contribution

Différentes possibilités étaient ouvertes au public pour déposer une contribution :

- . sur le registre papier ouvert en Mairie de Pollionnay accessible aux horaires d'ouverture de la Mairie,
- . sur le registre numérique dédié à l'Enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/6367>
- . par l'envoi/la remise d'un courrier adressé à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, en Mairie de Pollionnay,
- . par remise en mains propres au Commissaire-Enquêteur d'un courrier/une note en entretien lors d'une permanence,
- . par envoi d'un courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-6367@registre-dematerialise.fr

Appréciations du C sur l'organisation de l'Enquête

La Commune s'est organisée pour ne pas interrompre le processus en cours pendant le congé estival, considérant que le sujet avait été appréhendé lors des multiples échanges, retenant une durée d'Enquête de 43 jours afin de concilier les disponibilités.

L'organisation de l'Enquête est régulière au regard des dispositions de l'arrêté prescrivant l'Enquête.

3.3 Le déroulement de l'Enquête

3.3.a L'ouverture

Les dossiers papier et numérique ainsi que les registres respectifs, étaient accessibles simultanément le 12 juillet à 9h00.

3.3.b Le bilan des permanences

Les quatre permanences programmées ont été tenues selon la planification initiale, elles ont donné lieu à 29 entretiens.

Huit contributions m'ont été remises en mains propres.

Dix contributions ont été déposées sur le site dédié à l'issue d'un entretien en permanence.

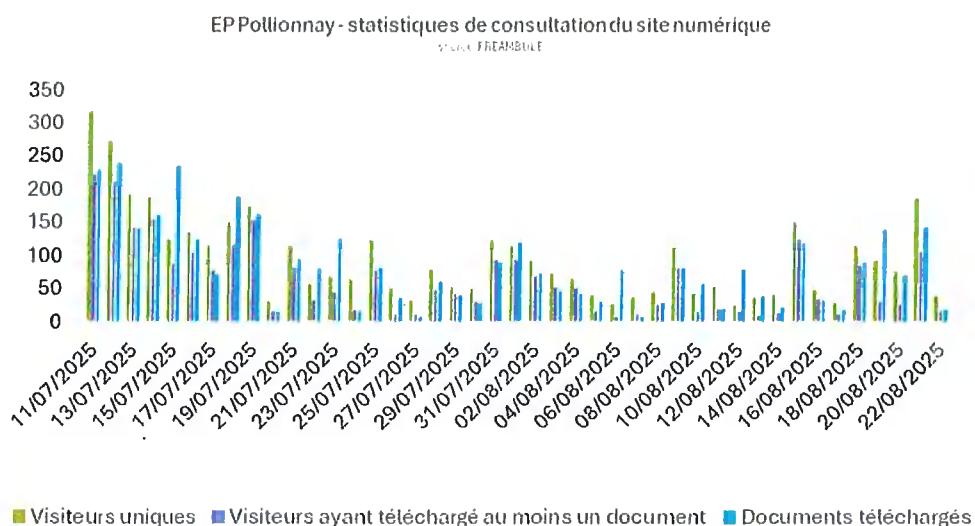
3.3.c La consultation des dossiers accessibles au public

J'ai constaté l'exhaustivité du dossier papier à l'ouverture, lors de mes permanences en Mairie et à la clôture, à l'exception des pièces du chapitre 4 / ANNEXES absentes du dossier à l'ouverture le 11 juillet et lors de ma permanence du 12 juillet ; les services de la Commune ayant fait le nécessaire sans délai pour compléter le dossier.

Le public a pu consulter le dossier numérique à l'envie, aucune indisponibilité du site internet n'ayant été enregistrée ou signalée sur la période considérée.

Le prestataire a fourni les statistiques de consultation du site numérique, les totaux et la répartition journalière des consultations et téléchargements sont présentés ci-dessous.

Total des visiteurs uniques	4036
Total des visiteurs ayant téléchargé au moins un document de présentation	2704
Total des documents téléchargés (hors présentation page présentation)	3581



3.3.d La clôture

Le prestataire a clôturé l'accès au site internet dédié à l'Enquête, le vendredi 22 aout 2025 à 12h00.

J'ai clos et signé le vendredi 22 aout 2025 le registre papier en Mairie de Polionnay avec les services de la Mairie à mes côtés, en m'assurant que toutes les contributions reçues sous forme papier reçues avant 12h00 se trouvaient annexées au registre papier.

Après clôtures, le registre papier totalisait 17 contributions, le registre numérique regroupant l'ensemble des contributions de l'Enquête totalisait 42 contributions.

3.3.e Le bilan des contributions du public

Le nombre de 42 contributions exprimées est réduit à 32 contributions effectives après élimination des 9 doublons et d'une contribution liée.

Sur les 42 contributions effectives, 33 contributions émanent de particuliers, 5 contributions d'une association ou collectif constitué spontanément, 4 contributions de professionnels.

L'analyse qualitative des contributions du public a suivi la même démarche précitée de décomposition thématique que celle appliquée aux avis de la MRAE et des PPA ; les 42 contributions ont conduit à 52 observations.

3.3.f La remise du procès-verbal de synthèse

J'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse joint en annexe 2 le 29/08/2025, lors d'une réunion en Mairie de Polionnay en présences de Monsieur le Maire, son Adjoint en charge de l'urbanisme et Madame la Directrice générale des services.

Ce document rend notamment compte du déroulement de l'Enquête, principalement du contenu des avis et des contributions du public en détaillant les observations formulées. Il interroge la Commune sous deux angles détaillés au premier alinéa du paragraphe 4.2 .

3.3.g Les réponses de la Commune en réponse au procès-verbal de synthèse

La Commune m'a adressé son Mémoire en réponse le 12 septembre 2025 selon un calendrier convenu conjointement.

Appréciations du C sur le déroulement de l'Enquête

L'affluence du public aux permanences, la fréquentation du site internet dédié à l'Enquête sans oublier les consultations du dossier en Mairie, enfin le nombre de contributions/observations déposées manifestent d'un intérêt soutenu du public pour le Projet.

Le déroulement de l'Enquête est régulier au regard des dispositions de l'arrêté prescrivant l'Enquête.

La Commune a communiqué son Mémoire en réponse aux questions du PVS dans le délai mentionné à l'article R123-18 du Code de l'Environnement. Elle a répondu à chacune des questions relevant, soit d'observations agrégées à l'issue de l'analyse thématique, soit d'observations individualisées -cf paragraphe 4-.

Je prends note de ces réponses fournies comme la dernière position en date, arrêtée par la Commune.

4. L'ANALYSE ET LES APPRECIATIONS

4.1 La vision globalisée

J'ai procédé à une analyse qualitative d'une part des avis de la MRAe et des PPA, et d'autre part des contributions du public, visant à classer les observations selon décomposition thématique. Tous les avis et toutes les contributions ont été découpées en autant d'observations que de sujétions différentes. Et, chaque observation a été affectée à un thème, lui-même détaillé par une rubrique au sein du thème considéré.

La liste des thèmes et rubriques considérés figurent sur la partie gauche du tableau récapitulatif ci-dessous. Ce même tableau présente sur la partie droite, en colonne de gauche le nombre d'observations de la MRAE et des PPA par thèmes, parallèlement en colonne de droite le nombre d'observations du public. Indépendamment des recouvrements ou des similitudes entre avis ou entre contributions, chaque contribution a été individuellement comptabilisée afin de rendre compte de la sensibilité brute de chaque thème.

Nombre d'observations	Total	origines 'AE & PPA'	origine 'public'
Thèmes	Rubriques		
Préambule - Processus EP		0	1
Articulations	Compatibilité PLU/SCoT	4	0
	Compatibilité PLU/Plan de mobilité SYTRAL		
Aménagement foncier	Règlement	13	32
	Emplacements réservés	9	7
	OAP	4	1
	Consommation foncière résidentielle	0	11
Déplacements	Organisation de la mobilité	0	13
	Règlement	5	5
Ressource en eau	Administration des sources	0	1
	Eau potable et assainissement/eaux pluviales	7	2
	Zone d'aménagement différé STEU		
	Règlement		
	Réseaux		
Equipements d'intérêt général	Equipements sportifs	4	1
Espaces agricoles	Consommation d'ENAF	3	1
	Règlement		
Espaces forestiers	Règlement	2	5
Habitat	Seuils caractéristiques	0	1
	Diversité de l'offre		
	Mixité sociale		
Patrimoine	Monuments et abords	1	0
Paysages	Règlement	1	0
	Protection des milieux et espèces		
	ENS	9	2
	Zones humides		
	Trames vertes et bleues		
Ressources géologiques	Dossier	1	2
Servitudes d'utilité publique	Règlement	2	0

4.2 Les thèmes et les rubriques, les questions et les réponses, mes appréciations

J'ai isolé deux catégories d'observations en matière de réponses attendues :

- une catégorie « Q/R » pour laquelle la réponse ne demande à priori pas de développement conséquent. La Commune questionnée lors de la remise du PVS, était invitée à répondre directement dans la table proposée en annexe au PVS.

Les réponses de la Commune sont lisibles individuellement en annexe 3.

Mes appréciations sont consignées au fil des thèmes et rubriques.

- une autre catégorie pour laquelle les 14 questions posées à la remise du PVS à la Commune agrègent certaines observations issues des avis de la MRAe et des PPA et des contributions du public, complémentairement des interrogations du Commissaire-enquêteur.

Les alinéas précédés du sigle « > » tracent une/des réponses de la Commune consignées dans les pièces « 6.2 Mémoire en réponse » et « 8.1. Position de la commune au 10 juillet 2025 » du dossier.

Les réponses de la Commune sont in extenso incrustées aux paragraphes ci-dessous.

Mes appréciations sont consignées au fil des thèmes et rubriques.

Préambule – sur la période réservée à l'Enquête publique

Le Président de l'Association de sauvegarde des Coteaux du Lyonnais mentionne dans sa contribution 14, la recommandation gouvernementale publiée au JO du 10/02/2004 afin d'éviter les périodes de vacances d'été ou d'hiver pour organiser une enquête publique tout en indiquant l'absence d'interdiction formelle, souligne positivement la durée des 6 semaines d'enquête publique, conclut sur un décalage qui aurait été mérité de la période d'enquête publique hors juillet et aout.

Appréciation du CE

Je considère que les diverses affluences et flux enregistrés durant l'Enquête montrent que le choix du déroulement de l'Enquête en période du congé estival n'était pas préjudiciable à l'expression du public.

4.2.a sur l'articulation du PLU aux schémas et plans supra-communaux

La compatibilité du PLU aux schémas et plans supra-communaux s'évalue sur :

- . l'absence de contrariété du PLU avec ces schémas et plans, plus spécifiquement avec les documents réglementaires alors opposables de ceux-ci -par exemple, le Document d'orientations et d'objectifs pour le SCoT-,
- . l'absence d'éléments inscrits au PLU compromettant les orientations et la réalisation des objectifs des schémas et plans.

Compatibilité PLU/SCoT

La MRAe souligne que le projet de SCoT révisé prescrit un taux de croissance annuelle de la population de 0,6 %, or le projet de révision du PLU est fondé sur un taux annuel de 0,85 %, demande la prise en compte de cette dernière hypothèse dans le projet de PLU.

> La Commune justifie son hypothèse dans sa réponse 1 à la MRAe, corroborée par le DDO du projet de SCoT, la collectivité maintient son hypothèse de croissance à 0,85% par an.

Appréciation du CE

Ce choix est dimensionnant pour le Projet. De nombreuses composantes du Projet découlent du développement cible de population.

Je considère que le choix de la Commune n'entre pas en contrariété avec le projet de SCoT qui fixe en page 24 de son DOO, un développement annuel plancher de population à 0,6%.

La MRAe note que le dossier du projet n'explique pas et ne traduit pas l'articulation du projet de PLU avec le projet de SCoT en cours de révision, à propos des dispositions relatives à l'exploitation ou l'extension de carrières présentes au SRC.

> La Commune fait valoir dans sa réponse 3 à la MRAe, la présence du SRC dans le dossier d'enquête publique, envisage de compléter son évaluation environnementale.

Appréciation du G

Compte tenu de la chronologie des dates d'arrêt des schémas et plans, le rapport de compatibilité s'établirait formellement à ce jour en direct du SRC vers le projet de PLU, le SCoT opposable étant antérieur au SRC validé.

Je constate en revanche que les carrières de Polionnay ne sont pas recensées dans le SRC, eu égard notamment aux matériaux excavés. Raison pour laquelle elles ne sont aussi pas interpellées par le projet de nouveau SCoT reprenant littéralement le SRC.

J'estime néanmoins que l'esprit des dispositions du SRC validé est transposable aux carrières de Polionnay, notamment par cohérence au sein de la filière professionnelle.

Le paragraphe 4.2.m détaille cette rubrique.

Le SOL considère que la gestion des eaux pluviales prévues par le projet de PLU ne respecte pas les principes énoncés au projet de SCoT.

> La Commune étend la récupération des eaux pluviales aux bâtiments d'activité dans sa réponse 5 au SOL..

Appréciation du G

Je prends acte également de la réécriture de la partie « Eaux pluviales » du Règlement pour donner suite aux remarques du SIAHVVY selon la réponse à l'observation 616.11 en annexe 3.

Compatibilité PLU/Plan de mobilité SYTRAL

La Préfète constate l'absence de suggestions prenant en compte la problématique de mobilité en compatibilité avec le Plan de mobilité du SYTRAL.

> La Commune confirme dans sa réponse 4 à la Préfète, les termes de sa réponse 7 à la MRAE, à savoir le projet d'ajout d'une aire de covoitfrage à Larny et d'extension de l'aire de Valency.

Appréciation du G

Le paragraphe 4.2.c. détaille cette rubrique.

Compatibilité PLU/Périmètre PENAP (rubrique ajoutée)

Appréciation du G

Le Département du Rhône s'est engagé dans une politique de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) issue de la loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005. Il a cartographié des périmètres d'intervention pour protéger durablement les espaces agricoles et naturels, de l'urbanisation.

Les zones A et N du projet de Règlement graphiques et le périmètre PENAP se recoupent à la parcelle près sur le territoire de la Commune.

4.2.b sur l'aménagement foncier

Le projet prévoit sur la décennie du PLU une consommation foncière de 11,4 ha au sens de la loi ALUR, décomposée en 5,2 ha pour l'habitat, 5,9 ha pour les espaces réservés et 0,3 ha pour les équipements.

Emplacements réservés

Les emplacements réservés pour équipements R06, R08 – spécifiquement traités au 3.2.e- pour une superficie 5,8 ha et de stationnement R01, R02, R03 et partiellement R04 pour une superficie d'environ 0,4 ha font l'objet d'observations de la part de la CDPENAF, du SOL, de la DDT demandant de justifier et réduire ces surfaces.

Une personne anonyme souligne dans sa contribution 25, l'existence d'un secteur à vocation touristique sur la commune de St Pierre la Palud à proximité de l'espace réservé R02 et d'un équipement avec tables disposées en forêt susceptible d'augmenter le risque d'incendie, demande la suppression de l'espace R02 eu égard d'une part à une visibilité incertaine des bénéfices et charges afférentes à l'opération, d'autre part au risque induit d'incendie.

> La Commune anticipe dans sa réponse 2 à la CDPENAF un ajustement de la superficie de R02.

Question du G

1/ Quels sont les objectifs visés pour ce projet d'ER R02 ? Une évaluation simplifiée -par ex. avantage/inconvénients vs risques/opportunités- a-t-elle été établie ?

Réponse de la Commune

Outre l'engagement de réduire l'emplacement réservé à la zone effectivement utilisée, la commune souhaite préciser que cet emplacement réservé n'a pas été mis en place en lien avec un quelconque aménagement sur St Pierre la Palud. Le risque incendie ne paraît pas inhérent à la création d'une aire de stationnement mais à l'aire de loisirs qui serait créée sur St Pierre la Palud. A ce titre, il serait logique de se fonder sur le réseau Défense extérieure contre l'incendie de St Pierre la Palud, dont la commune de Polionnay n'a pas connaissance.

La création d'une aire de stationnement au Col de la Croix du Ban a notamment pour objectif de réduire la dangerosité de la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules sur les routes, liée à du stationnement anarchique.

La zone des massifs fait l'objet d'un engouement non démenti depuis les confinements liés à la crise sanitaire et la parcelle, actuellement utilisée temporairement pour du stockage forestier, pourrait utilement faire l'objet d'un partage d'usage entre véhicules particuliers et stockage temporaire du bois extrait du massif forestier. Comme le Commissaire-enquêteur le relève, cette zone a vocation à être aménagée, à la fois pour l'activité sylvicole et une activité touristique respectueuse de l'ENS.

Appréciation du G

J'estime que, nonobstant le caractère de cet outil d'aménagement qu'est l'espace réservé pour lequel la Commune se doit de préciser la superficie et la localisation du (ou des) terrain(s) concerné(s) et sans obligation d'une définition précise de l'aménagement, le programme assigné à cet espace réservé - le 3ème par ordre de surface - est insuffisamment renseigné pour pouvoir caractériser ses fonctionnalités véritables, ses usages par les différents acteurs locaux potentiels

Règlement

Les sujets principaux émanent de la CDPENAF, du SOL, de la DDT, du Département et du public :

- . STECAL d'hébergement touristique, abandonné selon la réponse 1 de la Commune à la CDPENAF,
- . demandes pour améliorer la lisibilité et la précision des règlements écrits et graphiques,
- . l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination -avec une demande singulière d'ajout d'un bâtiment sur la liste (contributions 25&29-MM.POCCACHARD),
- . rétablissements de zonages historiques associées aux zones A et N (contributions 40-E.BOUCHARD et 41-R.POCCACHARD).

> La Commune confirme renoncer à l'établissement d'un STECAL dans sa réponse 1 à la CDPENAF

Appréciations du G

La Commune a répondu individuellement aux 16 questions de cette rubrique -cf annexe 3-.

Je prends acte des options et décisions retenues :

- . la clarification graphique et la description des bâtiments susceptibles de changer de destination,
- . la hauteur réglementée à 8 mètres (hors bâtiments agricoles) pour les constructions autorisées en zones UA-UBa-A-N,

- . la mention du débit maximal des eaux pluviales dirigées vers le réseau,
- . la surface de plancher limitée à 300m² pour les bureaux en zone U,
- . une redéfinition des zones A & N dans l'esprit de la réponse aux questions 27.3, 40.0 et 41.0 de l'annexe 3,

En complément, je suggère de conclure la réflexion si difficile soit-elle pour dimensionner le stationnement pour les usages autres que logements, afin d'éviter toute critique sur la partialité d'une décision ultérieure.

OAP sectorielles

Huit contributions ont été déposées à propos de l'OAP Centre Bourg, trois à propos de l'OAP La Paroisse.

Relatif à l'OAP Centre Bourg.

- . Mr D.JAGUELLO liste certaines gênes potentielles pour les occupants de la parcelle Al108, formule des contre-propositions illustrées avec augmentation du retrait, permutation entre bâtiments de hauteurs R+1 et R+2,
- . au nom de la Copropriété le Clos du Roy, un représentant souligne que l'aménagement s'étend sur une parcelle privée s'agissant du seul accès aux parkings de la copropriété, s'interroge sur la légalité du processus, sur la destination précise de cette emprise sur leur parcelle, demande le retrait de cette emprise foncière sur leur propriété jusqu'à preuve de régularité, demande une concertation élargie
- . au nom de la Copropriété le Clos Servanne, son Président recense les nuisances liées à la réalisation impactant la copropriété, formule une contreproposition détaillée en 15 points, conclut sur une acceptabilité conditionnée en 5 points, notamment le repositionnement du bâtiment R+2, la limitation à R+1 en fond de périmètre.

Diverses contributions se concentrent sur ce sujet (contributions 10-L.BUISSON, 15-C.DUTIN, 18-THEVENET/TORTEL, 19-Anonyme, 31-T.CROZET,

Question du G

2/ En complément du paragraphe 1 de la pièce « 5. OAP », quelles sont les dispositions singulières au-delà de celles inhérentes au classement de ces parcelles en zone Ua, qui seraient arrêtées par la Commune pour cette réalisation ?

Réponse de la Commune

La commune a pris acte des nombreux retours, concordants, des participants à l'enquête publique et s'engage à remanier le projet, en reculant l'emprise future du bâtiment qui impacterait la mare signalée et en inversant les bâtiments R+1 et R+2 afin de mieux préserver les vues et l'espace des maisons situées à l'arrière et aux abords. C'est la logique qui a déjà été adoptée sur d'autres projets sur la commune. En revanche il ne sera pas possible d'éloigner les futurs bâtiments autant que certains le souhaiteraient. Concernant les garages des propriétaires de la Cour du Roy, il est précisé que le projet n'impactera leur propriété que s'ils la vendent. Sans acquisition foncière les projets ne peuvent pas se faire, sachant qu'aucune expropriation n'est envisagée car ce n'est pas un projet d'aménagement porté par la commune. Il s'agit, comme toute OAP, d'encadrer un éventuel futur projet privé.

Appréciation du G

Ce programme-ci est une déclinaison directe et appliquée du PADD, Axe 1 Orientation 2, en droite ligne sur le fond avec les directives de sobriété foncière et de densification.

Je note les ajustements projetés, la prise en compte de la pièce d'eau, le rappel de la condition suspensive à la réalisation d'une telle opération. Toutefois, la Commune ne répond pas exhaustivement aux exposés, observations ou propositions.

Je considère que l'acceptabilité environnementale de cet OAP tel que présenté accompagnée des dernières précisions, est correcte. L'acceptabilité par le public passerait par la communication d'un programme mieux documenté mettant l'accent sur les dispositions retenues pour anticiper sur des obstacles et des nuisances présagées.

Relatif à l'OAP La Paroisse

. au nom de l'Association St Jean Baptiste, son Président pointe une plateforme historiquement et largement utilisée lors des cérémonies religieuses et divers rassemblements, s'agissant d'un lieu fermé et sécurisé pour les activités tous âges confondus : la programmation ne restitue pas un espace équivalent avec de telles caractéristiques. Il fait également état d'aléas potentiels, de nuisances présagées et déceptions probables lors d'une réalisation telle que présentée, demande une révision de cet OAP pour prendre en compte notamment l'utilité de (ie " l'interfaçabilité avec ») l'Association.

Questions du G

3/ La Commune saurait-elle clarifier certaines options -stationnements, cheminements par exemple- ? Quel serait le budget prévisionnel tous aménagements confondus consacré par la Commune à une telle réalisation ?

Réponse de la Commune

La Commune a demandé à EPORA de conduire une étude détaillée de la zone du secteur dit de la Paroisse, en association avec Mme Didier, Architecte des Bâtiments de France, afin de connaître la faisabilité de différents scénarios de création de logements sur cet espace, après démolition de l'actuelle salle Sivignon. Les ABF ont d'ores et déjà souligné qu'ils s'opposeraient à la démolition des petites maisons situées en front de voirie, ce qui contrarie les alternatives proposées par les contributeurs, en matière de circulation piétonne ou d'accès aux logements.

La prochaine mandature définira le budget d'aménagement de voirie représenté par le projet, une fois qu'il sera réalisable. Le projet actuel prévoit une zone de rencontre du centre-bourg jusqu'à l'église, la place des platanes conservant sa destination de stationnement public.

La commune de Polionnay soulève qu'elle a consulté les représentants de l'association immobilière paroissiale avant d'arrêter le projet de PLU ; force a été de constater qu'ils ne proposaient pas un projet commun, ce que les contributions confirment.

Appréciations du G

Ce programme-là est aussi une déclinaison directe du PADD, Axe 3 Orientation 1 ;
 . au cœur de volontés en local, plus partagées sur les enjeux que sur le résultat,
 . subsidiairement dans ce cas, en compatibilité avérée avec les directives de sobriété foncière et de densification ; la construction de logements n'étant qu'un enjeu second consécutivement au moindre volume de logements construits,
 . avec un effet collatéral significatif dans le cadre d'une réalisation, concernant l'amélioration de la sécurisation des déplacements sur les cheminements piétons et sur les voies traversantes du centre-bourg.

Je note que la Commune a pris attaché auprès d'un acteur référent en matière d'aménagement durable du territoire et d'ingénierie urbaine.

Seul un équilibre reconnu confèrera au contenu du projet, une recevabilité opérationnelle.

Consommation foncière résidentielle

Le sujet principal relève de parcelles ou tènements pour lesquels le/les propriétaire(s) en demande(nt) la constructibilité avec des argumentaires plus ou moins détaillés et motivés.

Dans le but d'un continuum foncier cohérent entre deux îlots urbanisés, G.DELORME propose dans sa contribution 7, d'accorder une constructibilité aux parcelles de la zone de Grigny.

Appréciations du G

La Commune a répondu individuellement aux 13 questions de cette rubrique -cf annexe 3-. Elle répond par la négative aux demandes de constructibilité des parcelles en motivant ses réponses par l'appartenance des parcelles cibles au périmètre PENAP. Cette réponse est cohérente avec la restriction d'ouverture à l'urbanisation du périmètre PENAP, selon les directives de la loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005 ; par déduction, la restriction à l'ouverture à l'urbanisation des parcelles en zones A et N-

Complémentairement, la consommation d'espaces sur la décennie du PLU est arrêtée à 4,3 ha pour les seuls dents creuses et redécoupages selon paragraphe 2.2 du Tome 2 du Rapport de présentation pour un gisement foncier brute de cette catégorie évaluée à 4,5 ha. A noter, l'assiette d'identification des divisions parcellaires retient à ce stade les parcelles de plus de 1500 m². Subsidiairement, la frange instaurée de 10 mètres de séparation entre zones urbaines et zones A&N, et la présence d'espaces verts protégés pourraient réduire le potentiel projeté de divisions parcellaires envisagées.

Sauf erreur, aucune superficie n'est mise en réserve dans les hypothèses courantes pour la construction résidentielle après l'échéance de ce projet de PLU, ie après 2034. Cé, dans un contexte de loi ZAN projetant une période 2031-2041 durant laquelle la consommation foncière sera divisée par 4 et plus par rapport à celle de la décennie 2011-2021, alors un redéploiement interdit de la construction sur les zones A & N.

Question du G

4/ Quelle est l'alternative envisagée par la Commune à cette absence apparente de réserve foncière pour l'accueil de nouveaux arrivants en résidence individuelle dans la décennie 2031-2041 ?

Réponse de la Commune

La commune de Polionnay indique qu'elle s'est conformée aux demandes étatiques de prise en compte de toutes les réserves foncières et de densification des zones urbaines. Il est précisé qu'il est peu vraisemblable que tous les sites repérés soient tous exploités d'ici 2031. Par ailleurs, le maire signale qu'il existe encore quelques parcelles agricoles situées hors PENAP et qui pourront éventuellement faire l'objet d'une réflexion le jour où toutes les réserves foncières seront investies.

Appréciation du G

Je prends acte de l'option retenue par la Commune.

STECAL en zone NI

Le STECAL destiné au camping couvre une superficie de 2,84 ha sur une assiette foncière de 3,56 h, au sein d'un réservoir de biodiversité et hors EBC.

Par nature, une telle activité accentue le risque naturel d'incendie. La limite séparative Nord de la zone avec son tracé biscornu, est une zone de contact direct avec un EBC, plus simplement avec un bois, vecteur de propagation en cas de déclaration d'incendie.

Question du G

5/ La Commune envisage-t-elle d'introduire par prévention, une frange de sécurité entre les installations du camping et la forêt ?

Réponses de la Commune

La commune de Polionnay considère qu'une frange non bâtie ne réglerait pas le risque d'incendie lié à des activités de loisirs, qui sont rarement dans des bâtiments. Elle sera très attentive à la rédaction du règlement intérieur du camping, qui doit comprendre des mesures d'extrême vigilance.

Appréciation du G

La réponse sous-entend des installations fixes pour le camping (mobil homes) et non d'installations temporaires. Dans les deux cas, l'usage de barbecues par exemple augmente le risque de départ de feu.

Je prends acte de la réponse de la Commune, se déclarant pouvoir intervenir sur le futur règlement intérieur du camping.

4.2.c sur les déplacements

Organisation de la mobilité

Les sujets émanent de la MRAe, du Département et du public :

- . les espaces à vocation d'aires de co-volturages
- . la sécurisation des accès aux OAP n°3 Le Mercier et n°4 Les Ecoles
- . les demandes d'autorisation préalable et dispositions relatifs aux accès des parcelles sur les voies départementales

Le public (contributions 3-N.BAIYANTE, 9-Anonyme, 16-A&C.BESSON, 37-Anonyme) demande explicitement la sécurisation des déplacements piétons pour ravitaillement aux fermes voisines du Centre Bourg (par exemples, ferme Gaminon ou ferme du Paradis) et à vélo depuis le Centre Bourg vers Grézieu-la-Varenne sur la RD 610 ou vers Sainte-Consorce sur le Chemin de la rivière. Cette sécurisation passe par la prolongation et la création de trottoirs appropriés et par l'établissement de jonctions et voies propices aux déplacements sûres à vélo. Cette sécurisation pourrait aussi prendre la forme de modérateurs de vitesse (plateau, resserrement,) selon la contribution 16-A&C.BESSON. En complément, N.BAIYANTE (contribution 3) propose la plantation d'arbres pour le stationnement et arrêts de bus pour le confort et l'embellissement des entrées de la Commune.

Le paragraphe 2.5 du Tome 2 du Rapport de présentation cite sans détail, 15 espaces réservés 'cheminements doux'.

Question du C

6/ La Commune saurait-elle caractériser ces 15 aménagements, le cas échéant avec l'actualisation du plan historique de déplacements ou en positionnant les ER sur les grands axes de déplacement la traversant ?

Réponse de la Commune

Le règlement graphique contient des tracés de « chemins à préserver » qui constituent un maillage piéton ou cycliste complémentaire aux voies principales. C'est dans l'objectif de compléter ce maillage vers et depuis le Centre-Bourg, et de permettre à la population de rejoindre de façon sécurisée ces différents chemins, que les emplacements réservés destinés à créer du cheminement doux ont été pensés depuis 2015

Appréciations du C

Je retiens l'intention générale de la Commune à propos des aménagements destinés aux cheminements doux, également que la conclusion à intervenir à propos d'un projet d'ajout d'un ER covolturage Larny et d'extension de l'ER Valency à inscrire au décompte par zone.

4.2.d sur la ressource en eau

Administration des sources

Une personne anonyme (contribution 26-C.REYBREYEND) renseigne sur la présence de sources sur le territoire communal non prises en considération et non protégées dans les documents d'urbanisme.

Question du C

7/ La Commune tient-elle un état des sources présentes sur son territoire, visant à en garantir l'existence immédiate et leur qualité, visant à en assurer la pérennité dans l'esprit du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, et par anticipation avec un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ouest Lyonnais annoncé ?

Réponse de la Commune

La commune est traversée de très nombreuses sources, résurgences ou ruissellement d'eaux pluviales, non répertoriées, qui évoluent dans le temps, et qui n'ont pas semblé jusqu'à présent nécessiter de protection au regard de leur grand nombre et de leur difficile caractérisation.

Appréciation du G

Je prends note de la réponse de la Commune. Ni recensement, ni protection afférente ne sont certes exigés et je regrette l'absence de prise en compte anticipatrice.

4.2.e sur l'eau potable, sur l'assainissement et les eaux pluviales

Zone d'aménagement différé STEU

- Les sujets émanent de la MRAe, de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF, du SOL et du public :
- . l'absence d'analyse des diverses solutions envisagées pour l'implantation de la station de traitement des eaux usées,
 - . l'absence de justification de son emprise foncière prévisionnelle retenue, en sachant que cette emprise est assise sur plusieurs périmètres protégés.

Une contribution 9-Anonyme pousse l'idée d'une réutilisation des eaux en sortie d'ouvrage à destination de l'agriculture. Il s'agit d'ailleurs d'une option présente dans l'étude de faisabilité.

> La Commune rappelle dans sa réponse 4 à la MRAe l'étude de faisabilité du Maître d'Ouvrage SIAHVVY jointe au dossier d'enquête publique - celle-ci retient une justification historique, fonctionnelle et sous-entendue économique -, et expose que seule l'emprise foncière ajustée aux besoins sera retenue.

Questions du G

8/ Les travaux de remplacement du réseau inscrits au chapitre 4 du Mémoire du SIAHVVY comme prioritaires et préliminaires à tous travaux de réalisation de la STEU sont-ils opérés ? Si non, jusqu'où la Commune est-elle en capacité de faire face à son développement de population de manière soutenable -nouvelles autorisations d'urbanisme- en regard d'un retard d'exécution ?

Réponse de la Commune

La commune indique qu'il reste une seule portion non réalisée, bien que bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique par la préfecture du Rhône. Le dossier est en cours de litige devant les juridictions administratives suite à un recours du propriétaire qui refuse la servitude de tréfonds et conteste la DUP.

La commune indique que si le projet de création de la STEU devait être retardé, la station de Pierre-Bénite est en capacité d'absorber les flux de la future population liée aux projets anticipés, ainsi qu'en témoigne le courrier de la Métropole en ce sens, reçu tardivement par le SIAHVVY en réponse à sa demande de confirmation.

9/ Le Maître d'ouvrage pour le stockage et le traitement des eaux usées à destination de l'irrigation -cultures fourragères & maraîchères- est-il désigné ? Confirme-t-il la réserve d'emprise au sol présentée dans l'étude SIAHVVY de mai 2023 ?

Réponses de la Commune

La désignation du maître d'ouvrage est encore en cours, la commune est donc dans l'impossibilité de préciser plus le projet à ce jour. Les pistes envisagées pour le stockage de l'eau résultat de la réutilisation ne sont pas sur le territoire couvert par l'emplacement réservé et ne consommeront donc pas de surface sur cette zone à préserver.

Appréciations du G

Je prends acte de la réponse de la Commune à la question 8/ sur un obstacle individuel face à un enjeu d'utilité publique , et sur un contournement temporaire soutenable.

Ma question 9/ était insuffisamment précise : le Maître d'Ouvrage pour le stockage des eaux usées (avant infiltration ou avant traitement complémentaire à destination d'irrigation) est le SIAHVVY, le Maître d'ouvrage pour le traitement des eaux usées à destination d'irrigation (ne pouvant être le SIAHVVY) n'est pas connu, nous apprend déjà la réponse de la Commune.

On peut lire au paragraphe « 11.1 Description générale de la filière » de l'étude de faisabilité SIAHVY/NOEO Consultant :

« L'emplacement et la conception permettront d'implanter le stockage des eaux traitées » ; voilà pour le stockage (avant infiltration ou avant traitement complémentaire à destination d'irrigation)

et, « En sortie du bassin de stockage, les eaux pourront être traitées en vue de leur réutilisation. Ce traitement ne fait pas partie du projet, mais l'emplacement pour l'implantation devra être prévu. » ; voilà pour le traitement des eaux usées (à destination d'irrigation).

L'inclusion du traitement des eaux usées (à destination d'irrigation) est prévue dans l'espace réservé selon l'étude du SIAHVY ; si les résultats de l'étude n'étaient pas confirmés, une emprise complémentaire viendrait intercepter une zone à préserver.

La Commune mentionne par ailleurs, un stockage 'additionnel' d'eau déjà qualifiée pour l'irrigation, « hors zone à préserver ».

Règlement

Le sujet principal émane du SIAHVY pour une correction demandée du Règlement.

Appréciation du C

La Commune a répondu à la question 616.1 selon annexe 3, par un prochain rapprochement avec le SIAHVY pour un libellé à inscrire au Règlement répondant aux attendus de celui-ci, étendu au domaine des eaux pluviales.

Je prends note de la réponse de la Commune.

Réseaux

Le sujet principal émane des habitants du chemin Mercier (contribution 21), non raccordés au réseau d'assainissement collectif, pourtant conventionnellement et financièrement éligibles au raccordement de longue date.

Appréciation du C

La Commune a répondu à cette question 21.0 selon annexe 3, par un adressage de la demande au Syndicat concerné, le SIAHVY.

Je prends note de la réponse de la Commune.

4.2.f sur les équipements d'intérêt général

Equipements sportifs

Les sujets principaux émanent de :

- . la MRAE, de la CDPENAF, du SOL, de la DDT pour justification et réduction de la superficie de la zone Ue consacrée à l'extension de la salle d'escalade,
- . une personne (contribution 15-C.DUTIN) pour une concertation souhaitée en vue d'interfacer cet équipement avec les activités VTT localement organisées.

Appréciation du C

La Commune a répondu aux 5 questions de cette rubrique -cf annexe 3-.

Je retiens la réduction de la zone Ue au seul périmètre hors EBC.

4.2.g sur les espaces agricoles

Consommation d'ENAF

Le sujet principal émane de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF et de la DDT interrogeant sur la pertinence des ER V01, V02 et V04.

Appréciation du G

La Commune a répondu aux 3 questions de cette rubrique -cf annexe 3- .

Je retiens la réduction confirmée des espaces réservés dits chemins doux -retrait V04, inscriptions V01 et V02 si compatibilité avérée- tel qu'énoncé au mémoire en réponse à l'avis CDPENAF.

Règlement

Le sujet émane exclusivement du public (contribution 14-Pdt ASML-M.FISCH, et 4 autres contributions 17-A.TRIOLI, 32-M.LARDELLIER, 34-J.ARPHANT, 38-B.BLATTES) à propos de la reconstitution des sols en zones A&N. Ces observations exigeant de contrôles systématiques compris des relevés d'altimétrie à priori et à postérieur, un strict respect du Registre National de Traçabilité des Déchets, Terres excavées et Sédiments selon Décret du 25/03/2021 et Arrêté Ministériel du 31/05/2021, pouvant inclure un dépôt préalable de dossier d'opération en Mairie ainsi qu'un contrôle par le Maire sur l'origine des terres apportées selon contribution 32-M.LARDELLIER.

Question du G

10/ La Commune a-t-elle prévu un amendement au libellé de l'alinéa « Reconstitution de sols agricoles dans les zones A et N » visant à augmenter ses contrôles ? Si oui lequel ?

Réponse de la Commune

La commune est prête à mentionner le registre visé au décret cité par les contributeurs, en indiquant que celui-ci peut faire partie des éléments de preuve à présenter en cas de contrôle, mais n'a pas l'intention d'imposer des levés topographiques systématiques car d'autres moyens de preuve sont possibles. En outre, de telles mesures sont démesurées dans le cas d'un ajout de terre visiblement inférieur à 40 cm.

Appréciation du G

L'article R151-12 du Code de l'urbanisme définit le Règlement comme un ensemble de règles pouvant consister « à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable. ».

L'arrêté ministériel du 31 mai 2021 prescrit dans sa section 2, le contenu à minima des registres des terres excavées et sédiments entrants prévus à l'article R541-43-1 Registres à pour objet la définition des « informations constitutives des registres, terres excavées, et sédiments prévus par les articles R541-43 et R541-43-1 du Code de l'environnement ». Et ce, avec un contenu un peu différent, que l'on soit des « personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement...» selon l'article 6, « des personnes produisant ou expédiant... » selon l'article 7, « des transporteurs ou collecteurs... » selon l'article 8, « des négociants ou entreprises de courtage... » selon l'article 9.

Je souscris à la prescription avancée par la Commune pour son Règlement écrit, de référencement et documentation de ces opérations selon le registre des terres excavées et sédiments entrants -à l'un des 4 standards à retenir- de l'Arrêté ministériel du 31 mai 2021, comme à l'instauration d'un mesurage justifiant la hauteur de terres déposées au-delà de 40 cm, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'un résultat à atteindre. Il n'incombe pas à la Commune de statuer sur les moyens à engager pour l'atteinte de ces résultats.

4.2.h sur les espaces forestiers

Règlement

Les sujets émanent de la MRAe et du public à propos de la lisibilité du document graphique relative à la signalétique des espaces à préserver au titre du R151-19 du Code de l'urbanisme, d'une exigence de replantation suite abattage pour travaux d'accès à la parcelle, et de la demande de classement relative de la haie du chemin des Mandrières (contribution 26-C.REBREYEND)

- > La Commune indique dans sa réponse 8 alinéa 1 à la MRAe, réfléchir à améliorer la lisibilité par une simplification, **et acte par ailleurs dans sa réponse 8 alinéa 4 à la MRAe, l'exigence de replantation et de compensation lorsque l'abattage est rendu indispensable pour l'accès à la parcelle.**
- > la Commune indique dans sa réponse 7 au SOL que les zones classées en EBC sont à enjeux environnementaux et paysagers.

Questions du G

11/ Quelle est la caractérisation retenue pour les divers espaces verts protégés ? Quelle en est leur représentation graphique ?

Réponse de la Commune

Les espaces verts protégés font l'objet de différents repérages et protections selon le type de végétaux à protéger. Toute l'étude réalisée est dans le dossier. La représentation graphique distingue notamment les arbres uniques et les groupes ou les haies. La commune va réfléchir à clarifier la légende pour mieux comprendre ces différents classements.

Appréciation du G

Je retiens l'intention de la Commune en l'invitant à une simplification comme de poursuivre dans l'esprit de sa réponse 8 alinéa 1 à la MRAe en retenant deux seules catégories de protection.

12/ Le classement EBC à cette échelle, le cas échéant avec une superposition de règlements, est-il compatible avec une évolution encadrée et fluide de ces espaces, en particulier en regard de l'objectif 1 du PADD visant à « permettre le développement de l'activité sylvicole » ?

Réponses de la Commune

Le classement en EBC des zones forestières n'est pas une nouveauté issue de la révision : ce système est déjà en vigueur et n'empêche pas l'heure actuelle les forestiers d'exercer leur activité. En revanche cela leur impose de déposer une déclaration préalable en mairie, permettant de vérifier a priori et non a posteriori que les conditions posées par le Code forestier sont remplies et de garantir le reboisement des parcelles. La Commune de Polionnay ne souhaite donc pas réduire le classement en EBC qui n'est pas incompatible avec l'objectif de développement d'une activité sylvicole respectueuse de la nature polionnoise.

13/ La Commune envisage-t-elle d'ajouter un indicateur de suivi en volume et en qualité de bois extraits sur le territoire -Tome 3 du Rapport de présentation- par l'exploitation forestière ?

Réponse de la Commune

La commune de Polionnay se rapproche du CRPF afin d'obtenir ces informations qui sont tout à fait pertinentes. Le travail collectif sur la desserte forestière a initié une communication avec les acteurs de la filière forestière que la commune entend bien entretenir.

Appréciation du G

Je prends acte de la position réaffirmée de la Commune quant au classement EBC -réponse 12- et quant au suivi d'activité de l'exploitation forestière -réponse 13-, sur fond d'activité économique essentielle pour le village selon l'axe 2 orientation 2 du PADD.

4.2.i sur l'habitat

Seuils caractéristiques / Diversité de l'offre / Mixité sociale

Les sujets principaux émanent de la CDPENAF, du SOL et de la DDT, visant à limiter les surfaces de plancher en zone A et N, en zone NL

Appréciation du G

La Commune a répondu aux 6 questions de ces 3 rubriques -cf annexe 3- .

Je prends acte de la confirmation des réponses 8 et 9 au mémoire en réponse à l'avis

CDPENAF -surface de plancher limitée à 170m² pour les logements autorisés en zone A et N, également limitée pour les hébergements de la zone NL -.

4.2.j sur le patrimoine

Monuments et abords

Le sujet principal émane de la MRAe demandant de compléter l'état initial du rapport de présentation concernant l'OAP La Paroisse pour démontrer la cohérence entre les dispositions retenues et la véritable valeur patrimoniale.

Appréciation du G

La commune a répondu à la question 624.10 selon annexe 3.

Je retiens le résultat attendu d'une étude en cours.

4.2.k sur le paysage

Règlement

Le sujet principal émane du SOL pour préciser l'insertion paysagère des panneaux photovoltaïques, par extension l'acceptabilité des implantations agriphovoltaïques.

Appréciation du G

La commune a répondu à la question 610.5 selon annexe 3, en rappelant sa réponse 6 au mémoire en réponse à l'avis du SOL

Je prends acte d'une réflexion engagée, à suivre d'une prescription spécifique aux installations photovoltaïques le cas échéant implantées en zone agricole.

4.2.l sur la protection des milieux et des espèces

ENS / Zones humides / Trames vertes et bleues

Les sujets principaux émanent de la MRAe, de la Chambre d'Agriculture, de la CDPENAF, du SOL, de la DDT et du public :

- . l'interdiction d'implanter de nouveaux bâtiments agricoles et l'autorisation conditionnelle de constructions publiques et assimilés et locaux techniques
- . l'existence d'une pelouse sèche identifiée à l'atlas cartographique des trames verte et bleue en annexe au DOO du projet de SCoT
- . l'incompatibilité du classement des retenues collinaires en zone humide
- . l'impact des aménagements R06 STEU et R05 gestion des EP
- . l'extension de la démarche ERC retenue pour l'implantation éventuelle de projets d'intérêt général en zone humide aux réservoirs de biodiversité et corridors

Le Président de la CUMA demande à contrario (contribution 27-JM.DELORME) la réduction de la zone humide amont à l'emplacement R06 au motif d'une réserve foncière pour création d'une retenue collinaire aux Flachères.

Appréciations du G

La Commune a répondu aux 5 questions des rubriques ENS et Trames vertes et bleues -cf annexe 3- ; en rappelant sa réponse 6 à l'avis de la MRAe -interdiction de construction de bâtiments agricoles- et sa réponse 4 à l'avis du SOL -application de la démarche-.

Je prends acte de la prise en considération pour la protection d'une pelouse sèche à la Rapaudière.

La Commune a répondu aux 2 des 6 questions de la rubrique 'Zones humides' -cf 618 et 630.8 en annexe 3- ; en rappelant également ses réponses 4 à la MRAe et 6 à la CDPENAF, en rappelant sa réponse 3 à la DDT.

Elle a souhaité formuler une réponse détaillée pour les 4 autres, selon le libellé ci-dessous.

Réponse de la Commune à propos des zones humides et des retenues collinaires

Concernant les retenues collinaires, la Commune de Polionnay a sollicité le SAGYRC qui apporte les précisions supplémentaires suivantes : « le travail mené sur l'inventaire des zones humides de la commune de Polionnay est venu compléter la connaissance historique sur les zones humides du territoire. Ce travail a été mené sur la base d'inventaires floristiques et de quelques carottages. Il a permis d'identifier quelques zones humides autrefois non connues car issues d'un inventaire réalisé majoritairement par interprétation de photos aériennes.

Il est important de retenir que ce travail étant un travail d'inventaire, il a permis de mieux connaître les zones humides du territoire mais n'en n'a bien évidemment créé aucune.

Si sur le plan réglementaire (Code de l'environnement), les zones humides ou les espèces éventuellement protégées qui y vivent peuvent avoir un impact sur des projets (comme de création de retenues). Il convient de souligner que ce n'est pas le référencement de la zone dans le PLU qui induit ce cadre réglementaire mais bien les caractéristiques physiques et biologiques qui font du terrain une zone humide ou la présence des éventuelles espèces protégées.

Aussi, la caractérisation des terrains comme étant "humides" ne doit pas être vu comme le déclencheur d'interdictions de monter d'éventuels projets mais plutôt comme une identification anticipée de contraintes réglementaires qui s'appliquent à une parcelle du fait de ses caractéristiques physiques.

Si les enjeux le nécessitent et afin d'affiner encore la connaissance et la capacité d'anticipation, un inventaire plus précis sur la pédologie et la flore peut être mené.

Concernant les retenues collinaires, le SAGYRC suggère de rectifier la rédaction des dispositions du règlement du PLU relatives aux zones humides, qui sont plus contraignantes que la réglementation nationale de protection des zones humides, en inscrivant une formulation de type « seuls les projets construits dans le respect de la réglementation portée par le Code de l'environnement et les orientations fondamentales du SAGE RMC peuvent être envisagés ».

La Commune de Polionnay va en conséquence solliciter le bureau d'études qui a travaillé la rédaction du règlement sur la partie zone humide afin de trouver une formulation qui ne bloque pas les projets de retenue collinaire qui respectent la réglementation et la démarche ERC.

Appréciations du G

Je prends acte que l'inventaire des zones humides est pour l'heure arrêté, invariant tel qu'inscrit au Projet, que la Commune étudie la compatibilité réglementaire des zones humides et de projets de retenues collinaires.

Je remarque que le projet de SCoT recommande la réalisation de travaux sur les retenues collinaires permettant de réduire leur impact sur les milieux aquatiques et notamment d'instaurer un débit réservé à l'aval ou de les effacer lorsqu'elles ne sont plus utilisées - recommandation R21-

4.2.m sur les ressources géologiques

Dossier

Le sujet émane de la MRAE et du public, à propos de :

. l'identification de la surface de recherche et d'exploitation dans le tableau récapitulatif des surfaces par zone

. l'inscription de la carrière DIMILO ex Aubry sous un zonage spécifique de surveillance écologique (contribution 24-R.POCCACHARD), le retrait de la parcelle 725 concernée de la zone Ac (contribution 28-G.POCCACHARD), l'un et l'autre dirigeants de carrières demandant à l'appui d'un croquis une extension de carrière, en conséquence une modification du périmètre Ac.

Le secteur Ac du Projet s'étend (I) sur la zone de recherche et d'exploitation, (II) à l'Ouest sur une douzaine de parcelles ou portions de parcelles jouxtant le ruisseau du Ratier s'agissant pour l'essentiel d'espaces protégés et de sentiers de randonnée établis et balisés-, (III) à l'Est sur la parcelle 0E319.

Deux exploitations sont aujourd'hui autorisées au titre des ICPE rubrique « 2510-1 Exploitation de carrières ». jusqu'au 13 juin 2033. La réserve de l'exploitation de la carrière Le Ratier à l'échéance serait d'environ 5 années d'exploitation, celle de la carrière Le Ratier-La Rapaudière serait d'environ 3 ans. Ces deux exploitations sont enregistrées au titre des IPCE rubrique « 2515-1a Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélanges de pierre, cailloux, minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ». Elles sont aussi identifiées au titre de la rubrique « 1434-1a Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobile ».

Ces deux exploitations ne sont pas recensées dans le Schéma Régional des Carrières, s'agissant de carrières de matériaux à vocation patrimoniale/ornementale et non de matériaux utilisés dans les filières bâtiment et TP ou de matériaux transformés pour l'industrie pour lesquels le SRC audite régulièrement la filière. Le SRC promeut le renouvellement-extension de carrières existantes tenant compte d'un moindre impact de ces projets vis-à-vis d'un nouveau projet (objectif II), le recyclage des matériaux afin de limiter le recours aux ressources naturelles (objectif I) et pour ce faire, la prolongation de durée d'exploitation sous condition de conformité sur les tènements historiquement sous l'activité ICPE rubrique 2515-1a.

Les deux autres carrières historiques baptisées du nom de leur dernier exploitant STPML et DIMILO incluses dans l'emprise de la zone de recherche et d'exploitation, à fortiori dans la zone Ac vue du Projet, ne sont à ce jour plus autorisées.

Le Règlement prévoit dans son article « A.1.1 & A.1.2 Occupations du sol interdites et admises sous conditions » au repère C10, une autorisation des constructions sous réserve qu'elles soient directement liées à l'exploitation de carrière, à leur remblaiement, au traitement et à la valorisation des matériaux, sans précision sur de surfaces et/ou de caractéristiques du bâti.

Enfin, les carrières ne sont pas des surfaces artificialisantes puisque destinées à retourner à un usage initial du sol, généralement A ou N. Une exploitation de carrière relevant d'un secteur Ac est tenue à un réaménagement rendant le tènement pour un usage agricole à l'échéance de son autorisation.

Questions du G

14/La Commune confirme-t-elle la discrimination entre la zone de recherche et d'exploitation et la zone Ac ?

Réponse de la Commune

La commune confirme cette distinction car les deux zones n'indiquent pas les mêmes informations. La zone de recherche et d'exploitation est issue des données communiquées par les services de l'Etat, concernant les carrières en exploitation ou l'ayant été. Elle sera en conséquence étendue si de nouvelles autorisations préfectorales le justifient. La zone Ac

indique uniquement une non-opposition au titre de l'urbanisme à l'exploitation d'une carrière, si de nouvelles autorisations devaient être accordées. En revanche la commune est d'accord pour retirer la partie protégée de la ripisylve du Ratier du secteur Ac, qui sera classée en zone N.

La commune confirme-t-elle le périmètre et les dispositions réglementaires de la zone Ac du Projet ?

Réponse de la Commune

Concernant les dispositions réglementaires, il est accepté de préciser que sont autorisés les mouvements de sols uniquement liés à une autorisation de carrière ou aux opérations de remblaiement, d'introduire une limitation des constructions autorisées en lien avec l'activité de carrière (en hauteur et/ou surface) et de rappeler l'obligation de détruire ou déconstruire les éventuelles constructions à l'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière.

Le cas échéant, quels en seraient les ajustements ? Quelles seraient les représentations graphiques ?

Réponse de la Commune

Il est prévu d'éclaircir la couleur de la zone de recherche, beaucoup trop opaque pour distinguer les parcelles concernées, et marquer plus visiblement la zone Ac.

Appréciations du G

Je prends acte du statu quo sur le périmètre de la zone de recherche et d'exploitation de carrières, d'un périmètre de la zone Ac s'étendant sur la zone de recherche et d'exploitation et sur la seule parcelle OE 319, d'une limitation en hauteur et surface des constructions autorisées sur la zone Ac et de la déconstruction de celles-ci sans dépasser l'échéance de l'autorisation, enfin d'une représentation graphique adaptée pour les deux zones précitées pour une meilleure lisibilité du Règlement graphique.

Cette position est notamment compatible avec l'esprit du SRC, concernant ses objectifs (I) et (II)

4.2.n sur les servitudes d'utilité publique

Règlement

Les sujets principaux émanent de RTE :

- . Insertion dans le Règlement écrit, en zones A & N concernées par un ouvrage RTE, d'un alinéa 'dispositions générales' selon 4^e de l'article R151-127 (équipements d'intérêt public et services collectifs) et d'un alinéa 'dispositions particulières' (constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif autorisés dans l'ensemble de la zone, travaux sur les ouvrages autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques)
- . Insertion dans le Règlement graphique de l'axe des ouvrages 1&2 400kV et d'exclure tout classement EBC dans une zone de 40 mètres de part et d'autre de cet axe.

Appréciation du G

La Commune a répondu aux 2 questions -cf annexe 3-.

Je prends acte de son acceptation des dispositions formulées dans les deux demandes RTE.

Au terme de cette analyse qui s'achève, je suis en mesure de formuler des conclusions et un avis, ceux-ci font l'objet d'un document séparé.

5. LA REMISE DU RAPPORT ET ANNEXES

Trois annexes complètent le Rapport dans un document séparé :

- . Annexe 1 : Publications et affichages règlementaires, publicités / 6 pages
- . Annexe 2 : Procès-verbal de synthèse / 11 pages
- . Annexe 3 : Annexe 1 au PVS y compris réponses de la Commune aux observations -catégorie Q/R- / 10 pages

Mon présent rapport et ses annexes ainsi que mes conclusions motivées et mon avis sont remis en un exemplaire original le 19 septembre 2025 à la commune de Polionnay (69), une copie de ceux-ci est remise le même jour à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

Le Commissaire-Enquêteur

Claude MORTIER



A Polionnay, le 19 septembre 2025

Monsieur le Maire de Polionnay pour accusé de réception

Philippe TISSOT

